
JUSTICE TRANSITIONNELLE ET VIOLENCE CONTRE LES FEMMES. UN ASPECT CLÉ DANS LE PROCESSUS DE PAIX

*RUTH ABRIL STOFFELS**

La justice transitionnelle regroupe un certain nombre de mécanismes dont le but est de permettre à des sociétés qui sortent d'un conflit, de faire face aux atrocités passées, grâce à un changement radical de la situation⁽¹⁾. Les buts de la justice transitionnelle sont ceux de rendre justice et de faciliter la réconciliation, ce qui inclut: faire face au passé criminel, sanctionner et assurer réparation aux victimes et épurer les traces des régimes criminels, démasquer la justification idéologique de l'infraction ; donner aux citoyens la possibilité de rejeter le système de valeurs que les guerres et les crimes de

* P Ce document apparaîtra aussi dans le "RSCAS Working Papers Series", qui publie une sélection des Communications présentés dans la 10^{ème} session du Mediterranean Research Meeting organisé par le Centre Robert Schuman de l'Institut Universitaire Européen. Universidad Cardenal Herrera-CEU, rabil@uch.ceu.es

guerre ont engendré, ainsi que de supprimer les instruments, les acteurs et les conséquences de la violence de masse dans la vie sociale et publique et établir l'état de droit et la démocratie⁽²⁾. ICTJ ajoute les suivants buts: juger individuellement les responsables; accorder des réparations aux victimes de la violence étatique ; établir des initiatives de recherche de la vérité sur les abus du passé; réformer des institutions telles que la police et la justice; retirer les responsables de violations des droits de l'homme des postes de pouvoir⁽³⁾.

Il est important de souligner que l'aspect fondamental de la justice transitionnelle n'est pas celui de fonctionner dès la fin du conflit, la durée de l'occupation ou à la fin de celle-ci. La justice transitionnelle se centre sur les crimes et les situations qui ont donné lieu au conflit ou qui se déroulent avant ou pendant le conflit et se relient avec celui-ci. Par exemple les agressions sexuelles qui peuvent être qualifiées comme des crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou actes de génocide seront visés par la justice transitionnelle, et non les délits de droit commun. Pour cette raison, en Palestine alors qu'il y a un problème de violence de genre celui-ci n'est pas directement lié au conflit israélo-palestinien et donc ne devrait pas faire partie de la justice transitionnelle stricto sensu.

Néanmoins, puisque l'objet de la justice transitionnelle est celui de créer une société plus juste et plus démocratique, ainsi qu'une société au sein de laquelle ses membres puissent coexister de manière pacifique et harmonieuse, il est nécessaire de s'intéresser aussi aux causes profondes de l'instabilité sociale. Il faut également prendre en compte la situation des groupes plus défavorisés dans ces sociétés, de sorte qu'ils participent d'une manière pleine, juste et durable dans la nouvelle situation créée. C'est ainsi que nous pouvons voir la justice transitionnelle d'après une perspective plus ample et comme un vrai instrument non seulement de pacification du conflit qui vient de finir, mais aussi de développement et de démocratisation vers un nouveau modèle de société.

Dans ce sens, l'union des termes justice et transition offre d'importants défis:

D'un côté, il est important que l'on rende "justice" et donc que l'on punisse les criminels, que l'on répare, réhabilite et compense les victimes ainsi que l'on prévienne de nouveaux conflits et de nouveaux crimes. D'un autre côté, il est nécessaire que cette justice non seulement n'entrave pas mais favorise la «transition» vers la paix, la réconciliation et la coexistence dans la société en général et entre les parties au conflit en particulier. Avec cette justice transitionnelle on devrait laisser de côté tant les lois d'amnistie et du Point final que les processus de vengeance et d'agression aux vaincus. C'est seulement si on est capable d'arriver au juste équilibre entre les deux termes, que l'on pourra construire les fondements d'une société plus juste et harmonieuse.

Ainsi, si nous l'examinons d'après la perspective des intérêts et des acteurs impliqués, quand nous parlons de transition, l'intérêt le plus évident est celui de faire face aux préoccupations des parties au conflit et d'éviter que la justice soit vue par eux en tant que vengeance ou prix. Néanmoins l'ensemble de la société, victimes des crimes inclus, doit être visée par ce processus puisque elle est le tissu sur lequel doit se construire cette nouvelle société.

Cependant, lorsque l'on parle de justice on pense tout d'abord aux intérêts des victimes, sans que les conséquences collatérales de celle-ci influencent le processus. Or, cette justice doit avoir un côté préventif. Ainsi, il est nécessaire de d'éliminer les origines profondes des crimes. Cette dernière partie est particulièrement importante en cas de crimes de genre, crimes qui ont été commis contre les femmes pour le fait d'être femmes.

A la lumière de toutes ces interrogations il est clair que les défis de la justice transitionnelle sont très importants. Ils le sont encore davantage dans le contexte où:

- la stabilité institutionnelle est fragile à cause de la situation difficile qui vient de s'achever
- le pouvoir judiciaire est en crise du fait de la perte de juges pendant la guerre (par exemple au Rwanda) ou à cause d'un processus de nettoyage ou

d'assainissement de la justice (i.e. Chili),

- la police est incapable d'accomplir ses fonctions à cause de sa faiblesse, du manque de personnel ou de l'inaptitude ou de la corruption de ses membres,

- la paix est encore très fragile et tout acte peut encore être considéré comme une provocation.

Pour toutes ces raisons, on a tenté de définir et d'appliquer une série de formules pour arriver au maximum d'équilibre entre des intérêts apparemment contraires et les droits légitimes de tous ceux qui ont fait parti du conflit, que ceux soient les victimes ou les criminels. On parle de la justice pénal (tribunaux nationaux (i.e. Colombie) internationaux (i.e. Yougoslavie) ou mixtes (i.e. Kosovo), de Commissions d'enquête nationales (i.e. Soudan) ou internationales (i.e. Afrique du Sud) et même de justice traditionnel ou consuetudinaire (Rwanda), sans pouvoir constater qu'une formule soit absolument préférable aux autres. Les questions économiques, sociales, culturelles, le type de conflit vécu, la durée de celui-ci, les termes de la paix, etc. sont des facteurs qui peuvent déterminer que ce qui à été adéquat dans un contexte, pourrait ne pas l'être dans un autre.

La deuxième partie de ce papier fait référence aux questions de genre.

Bien que les femmes *per se* ne soient pas un groupe vulnérable, il y a de sociétés où les règles morales, sociales, culturelles et légales empêchent qu'elles puissent se doter d'instruments nécessaires pour faire face aux défis de la vie normale, ce qui les met dans une situation de vulnérabilité.

Cette vulnérabilité devient particulièrement grave dans les sociétés où on récence un conflit armé, une occupation et d'autres situations de violence spéciale. Dans ces contextes, les femmes et les enfants deviennent les premières victimes de la violence et du désordre produit.

Elles souffrent, de la même façon que le reste des victimes, d'une dégradation physique et psychologique due à une violence développée de façon durable dans le temps.

En plus de continuer à faire les rôles qui leurs sont attribués en temps de

paix, en général soigner la famille et assurer le ménage du foyer, elles doivent satisfaire les besoins économiques et matérielles puisque l'homme qui s'en occupait auparavant ne peut plus le faire. Mais cette dernière fonction, celle de satisfaire les besoins matériels de la famille, devient une tâche presque impossible dans un milieu où l'économie est souvent détruite, et où la femme n'a pas d'aptitudes légales et physiques, ni de préparation nécessaire pour le faire. L'exemple extrême serait Afghanistan, où il était interdit pour les femmes de travailler. Mais il est aussi grave dans des pays comme le Rwanda où les femmes n'avaient pas accès à la propriété d'immeubles ou de terres à cultiver, mais également à des bâtiments industrielle ou aux services susceptibles de nourrir leur famille.

De plus, les femmes sont victimes d'une violence spécifique et qui leur est directement adressée, la violence sexuelle

Cette violence augmente considérablement dans les conflits armés ou dans des situations de désordres internes, et devient notamment cruelle quand elle est utilisée comme arme de guerre.

Aux origines de cette aggravation de la violence se trouvent différents circonstances. D'un côté la situation de désordre ou d'anarchie produite dans ces contextes génère un accroissement de la violence en général, et également des violences sexuelles. Ceci et les effets psychologiques que la guerre et la violence engendrent sur les victimes de cette violence et ceux qui la produisent, conduisent à une augmentation disproportionnel des crimes contre les femmes (violence au sein de la famille incluse) par rapport aux autres crimes.

En outre, les agressions sexuelles sont des armes pour démoraliser, décourager, terroriser, ou encore punir l'ennemi. Ce comportement a été spécialement dur dans les derniers conflits. Dans la plupart des sociétés actuelles, et particulièrement dans les plus traditionnelles, ce qui est souvent le cas de celles qui supportent un conflit, la sexualité des femmes a un rôle très important dans la définition et la cohésion du groupe; ses organes sexuels deviennent le symbole de l'honneur du groupe. Les viols et les

agressions sexuelles, les grossesses forcées cherchent à terroriser, humilier, punir et même détruire le groupe auquel la femme appartient.

La femme victime de ces agressions est alors punie par le groupe et peut même parfois en être reléguée, son viol étant apparenté au souillage de celui-ci. De plus, les enfants nés de ces agressions ne sont pas acceptés. L'avortement est forcé ou les nouveaux-nés sont expulsés avec leurs mères de leur milieu social. Souvent la femme se retire elle-même de son groupe, et se suicide. Alphonsine Ndaya Kbulu résume ainsi les sentiments de quelques femmes violées : “Quelle valeur une femme violée peut-elle avoir aux yeux de sa famille, de son mari, de ses enfants et de son entourage ?”⁽⁴⁾.

En résumé il y a une double victimisation qui empêche, en général, la femme de reprendre la vie qu'elle avait avant.

Ainsi, quand nous parlons de transition, reconstruction, réhabilitation ou de n'importe quel objectif du processus de paix, il devient nécessaire de tenir compte de la situation d'exceptionnelle faiblesse dans laquelle les femmes se trouvent avant le conflit et qui s'alourdi ensuite.

Il est essentiel d'analyser aussi les insuffisances légales et institutionnelles préalables et concomitantes au conflit. Elles conditionnent la participation des instances au processus de paix et la coexistence pacifique de la société. Nous avons déjà évoqué quelques une de ces questions (la propriété des immeubles ou la capacité de travailler). D'autres sont également importantes comme celles du droit civil (capacité d'agir ou capacité de s'associer), du droit de la famille (mariage, divorce ou répudiation, reconnaissance de la paternité...), du droit pénal (définition du viol et des agressions sexuelles, punition de l'adultère ...), ou encore du droit procédurale (capacité pour la femme d'initier des procédures judiciaires, valeur de son témoignage, type de preuves qui sont admises, et façon de les récolter, courts traditionnelles ou coutumières...). Il faut également considérer la capacité juridique et réelle de participer au pouvoir politique (droit de suffrage actif et passif) ou même de participer à l'exercice de ce pouvoir (accès des femmes au pouvoir judiciaire, à l'armée, à la police, aux ministères

de la justice, de la santé, de l'intérieure, de l'éducation, des affaires sociales.....). Il faudrait finalement, considérer la capacité réelle des administrations publiques de remplir ses obligations.

D'un autre coté, il est nécessaire que le mécanisme que nous choisissons prévoit des mesures de réparation et de réhabilitation aux victimes des agressions sexuelles. Il faut absolument qu'il y ait une réparation du préjudice né de la honte de la culpabilité. Il est absolument inacceptable que les criminels soient mieux accueillis que les victimes dans leur propre communauté. Mais aussi, des mesures qui cherchent à éviter une répétition de ces crimes et qu'elles s'attachent aux causes profondes de la violence de genre.

En considérant l'importance de toutes ces questions et en essayant d'en trouver références dans les différents processus de paix qui ont été développés depuis 10 ans, nous pouvons conclure que la femme a été invisible aux yeux de la Communauté Internationale et que la justice transitionnelle et d'autres instruments des processus de paix ont oublié la moitié de la population des sociétés affectées par les guerres. Ceci est quantitativement inacceptable, et l'est particulièrement on se rend compte de l'importance du rôle que la femme a dans la construction de la paix. Et ce même si ce rôle est lié au cadre familial et à la transmission des valeurs du groupe et des principes de la coexistence sociale aux enfants. Il devient encore plus inacceptable car on oublie le rôle que la femme doit avoir dans le développement d'une société démocratique et de droit que nous voulons créer.

La logique que l'on utilisait jusqu'alors, faisait que les processus de paix étaient axés sur les parties au conflit, et, en particulier, sur l'armée, et sur la recherche de consensus dans les couches sociales politiquement actives pouvant être « dangereuses » pour le processus de paix. L'armée était fondamentalement composée d'hommes. Les femmes étaient évincées du champ politique, de même que les enfants et d'autres groupes sociaux auxquels la participation politique directe était interdite. Il n'était pas alors

nécessaire que le processus de paix et de transition avait une perspective de genre. De cette façon, l'invisibilité de la femme dans les processus de justice transitionnelle est souvent due à sa marginalisation sociale, économique, politique et culturelle, et se perpétue dans la société créée après le conflit.

Néanmoins, la réalité a démontré que si les enfants sont l'avenir de la société et que pour cette raison ils doivent avoir une place spéciale dans ces processus, les femmes sont le présent et l'avenir de la société, et elles ont et doivent avoir un rôle important dans la construction de la paix et le développement du pays. Pour toutes ces raisons, et en laissant de côté les raisons de justice, il est incontestable que les femmes devraient être considérées comme une pièce clé dans les processus de paix en général et dans les systèmes de justice transitionnelle appliqués après le conflit.

Nous ne pouvons pas nier que la résolution 1325 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies a signifié une avance très importante au respect de ceci. Cette résolution qui s'intitule « Les femmes, la paix et la sécurité » commence, entre autres, par réaffirmer « *le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et soulignant qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends* »

Plus loin dans cette résolution et sur notre sujet, le paragraphe 11 « *souligne que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexuelle et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard fait valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie* ».

À notre avis, ce paragraphe est contradictoire. D'un côté il rappelle le devoir de faire face à l'impunité et de poursuivre les crimes de violence

sexiste. De l'autre, il semble permettre l'amnistie aux personnes qui ont commis ces crimes. Le Droit International interdit absolument l'impunité de ces crimes mais la résolution parle de les « *exclure si possible* » du bénéfice des amnisties, ce qui ouvre la porte à de possibles justifications à l'impunité de ces agressions.

Pour première conclusion, il est possible d'avancer que les programmes de reconstruction et de transition doivent prendre en compte en première ligne les besoins des femmes et, la justice transitionnelle doit avoir une perspective de genre.

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES, TERRITOIRES OCCUPES ET TERRORISME.

Tout ce que nous venons de voir peut être appliqué aux situations de territoires occupés et parmi eux, ceux qui sont touchés par des faits de terrorisme.

D'un coté, si nous analysons les auteurs des actes de terrorisme international qui se produisent, en particulier en territoires occupés, nous pouvons voir que ce sont généralement des hommes qui les effectuent. De même, ce sont en général les hommes, comme seules acteurs politiques de la société, qui font partie des groupes terroristes. De façon exceptionnelle les femmes peuvent être auteurs d'actes terroristes. Dans ce cas, la participation de la femme est généralement utilisée afin de se soustraire aux mesures de sécurité de la population destinataire de l'acte terroriste.

A part des questions liées aux difficultés de contrôler physiquement les femmes, la police et le reste de forces de sécurité des pays affectés par ces comportements semblent penser que les femmes ne sont pas capables d'accomplir ce genre d'actes et donc le contrôle est inférieur, ce qui leur permet de d'approcher leur but plus facilement.

D'autre part, une des caractéristiques des actes de terrorisme international spécialement ceux des dernières années est qu'ils sont

indiscriminés. Les victimes des actes terroristes sont la population civile en général, sans que l'on puisse voir ici une perspective de genre.

Finalement il n'y a pas une législation spécifique pour les « femmes terroristes ». On leur applique les règles pénales et procédurales spécifiques du pays liés aux faits de terrorisme. Cependant quelques mesures spécifiques peuvent être prévues par la législation pénale, comme par exemple le type de peine qu'elles devront accomplir ou l'endroit où elles devront s'en acquitter.

Pour toutes ces raisons, bien qu'il soit absolument nécessaire que la justice transitionnelle s'occupe du terrorisme, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire qu'une perspective spécifique de genre soit appliquée à ces questions en plus des questions générales de genre que toute justice doit prendre en compte.

Si nous nous focalisons maintenant sur les territoires occupés, il faut tenir compte des différentes forces qui coexistent sur le territoire. D'un côté l'Autorité Nationale, dont les pouvoirs ont été affaiblis par l'occupation. De l'autre, la Puissance Occupante qui prends quelques pouvoirs et responsabilités sur le territoire occupé. Ces deux pouvoirs ont de responsabilités proportionnelles aux pouvoirs et aux moyens dont elles disposent pour mettre fin à la violence sociale préalable, concomitante et postérieure à l'occupation. De plus, tous les deux sont de sujets privilégiés du processus de paix et de la justice transitionnelle.

En ce sens, le rôle de la Puissance Occupante peut être concluant à fin de réduire la discrimination faite contre la femme qui peut exister dans la loi et la justice, et de mettre fin à la violence sexiste qui existait et qui existe dans les territoires occupés. Bien que la quatrième Convention de Genève établisse la conservation des lois pénales et procédurales en vigueur au moment de l'occupation, elle permet sa modification si elles constituent « *un obstacle à l'application de la présente Convention* » (Art. 64). Etant donné que l'article 27 de la même Convention établit que « *Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques*

*religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique », puis ajoute « Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur » ; il semble non seulement permis, et même encouragée que la Puissance Occupante puisse modifier les lois et le système judiciaire qui consacre, *de facto*, l'impunité des crimes de violence sexiste.*

De plus, puisque nous parlons de justice transitionnelle dans son sens le plus large, la Puissance Occupante doit créer les bases d'un système social juste et équilibré. Les réformes entreprises doivent s'occuper d'éliminer l'impunité des crimes sexistes, que ces crimes soient le résultat du conflit armé ou qu'ils soient commis grâce à un système juridique et sociale qui discrimine profondément la femme et qui n'assure pas les aux standards internationales minimaux.

Nous allons continuer en examinant les différents mécanismes de justice transitionnelle qui ont été utilisés d'après une perspective de genre. Nous vérifierons quelles sont les aspects positifs et négatifs de ces mécanismes de justice transitionnelle vis-à-vis de la sanction des crimes de violence sexiste, et ce notamment en se concentrant sur la violence sexuelle employée au sein des conflits armés comme arme de guerre ou dans réalisée le cadre d'une violence généralisée.

Ainsi, quand nous examinerons les différentes possibilités de justice transitionnelle pour des territoires occupés et touchés par le terrorisme, il faudra tenir compte que, bien que le phénomène de terrorisme ne comporte pas en arrière plan un genre et que les femmes ne sont pas ni les acteurs les plus habituels de ces actes ni les victimes directes, les sociétés des territoires occupés ont à présent un grave problème de violence sexiste (Palestine, Afghanistan, Irak...), qui a été parfois utilisée comme arme de guerre dans les guerres préalables et concomitantes à l'occupation de ces territoires. Donc, seulement si dans la solution que l'on choisit il y a une perspective de

genre adéquate nous pourrions parvenir aux buts globaux que la justice transitionnelle apporte aux sociétés en transition.

DIFFERENTS MECANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE ET QUESTIONS DE GENRE, UN BILAN CONTESTE

Comme il a été mentionné auparavant, il est absolument nécessaire que la justice transitionnelle ait une perspective de genre. Si cela n'était pas le cas depuis 10 ans, grâce à la pression internationale et surtout celle des ONGs, puis particulièrement à partir de la résolution 1325, on voit un changement progressif.

Par exemple les premières Commissions Vérité⁽⁵⁾ créées dans les pays latino-américains après les crises produites par la période de la guerre froide n'ont pas eu une perspective de genre.

Par exemple, en Argentine, au Chili et au Salvador les agressions sexuelles n'étaient pas recensées et les « politiques sexuelles » utilisées par les parties en conflit n'apparaissent nulle part au processus de paix. D'après A. Jimena, et M. Infante « l'invisibilité de la violation des droits des femmes signifie que la recherche de la vérité, de justice et de réparation a banalisé la violence à leur égard et s'est centré sur les crimes impliquant davantage les hommes telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, etc. »⁽⁶⁾. C'est seulement à partir de la Commission du Guatemala que l'on a commencé à parler de violence sexuelle comme une expérience systématique et généralisée⁽⁷⁾. Le rapport de la Commission « Brasil Nunca Más » (qui n'est pas un rapport officiel) signale sporadiquement des violations et d'autres agressions sexuelles commises contre les femmes dans les différentes périodes dictatoriales ultérieures à la IIGM mais n'approfondit pas sur le sujet⁽⁸⁾. Sur toutes les Commissions établies entre 1985 et 2003, le nombre de femmes présente en moyenne est de 15, sauf au Salvador où on n'en dénombre pas une seule, et au Guatemala où il est de 33%.⁽⁹⁾,

Mais la critique ne se concentre pas seulement sur l'Amérique-Latine. Par exemple, les faillies Commissions de la Vérité en République Démocratique Du Congo ou en Serbie n'ont pas eu, depuis leur origine, une perspective de genre. Au Soudan, la Commission de la Vérité créée par les autorités nationales a été utilisée par le gouvernement pour nier l'existence de ce qui était évident: une politique d'extermination qui utilisait comme arme de guerre la violence sexuelle contre les femmes.

Il est vrai aussi que des Commissions récentes comme celle en Sierra Leone ont été applaudies par la façon dont elles ont traité les questions de genre. Il faut aussi dire que la moitié des membres de cette Commission étaient de femmes.

Les tribunaux internes n'ont jamais été des instruments adéquats pour punir ce type de crimes quand ils ont été commis lors de conflits armés, particulièrement, mais pas uniquement, quand les auteurs faisaient partie du groupe des vainqueurs. De plus, les lois d'amnistie ont parfois été appliquées à ces crimes. Voyons quelques exemples.

Au Guatemala, entre 1999 et 2001 ont commencé huit procédures pénales pour violations graves de droits de l'homme pendant le conflit armé qui venait de se finir. Seules trois d'entre eux considéraient la violence sexuelle. A ce jour, il n'y a pas un seul arrêt condamnant ces crimes. Au Pérou, la Comisión de la Verdad y la Reconciliación avait présenté 47 affaires emblématiques sur lesquelles seulement deux faisaient référence aux questions de genre, et au jour d'aujourd'hui il n'y a pas une seule sentence les condamnant⁽¹⁰⁾. En Serbie les procédures contre des crimes de guerre au sein des cours internes ont été insignifiantes. Parmi elles, celles liées aux violences sexuelles ont été inexistantes⁽¹¹⁾. Au Soudan, les rapports parlent de centaines de milliers d'agressions sexuelles. Néanmoins, entre 2006 et 2007 seulement 20 affaires ont été jugées lieu, et seulement sept arrêts condamnatoires ont été prononcés, avec une seule mesure de réparation aux victimes⁽¹²⁾.

En République Démocratique du Congo, bien que le nouveau Code

Pénal adopte toutes les récentes avancées produites par le Droit International sur ces questions, les arrêts condamnatoires sont rares, spécialement si on tient compte du grand nombre d'agressions sexuelles dans ce pays⁽¹³⁾. Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences nous indique que le 80% des personnes qui ont été arrêtés pour ces comportements sont libérés sous caution et ne comparaissent plus jamais devant un juge⁽¹⁴⁾.

D'un autre côté, il faut souligner qu'il y a une initiative colombienne qui semble très intéressante. Il s'agit de la Ley de Justicia y Paz (ley 975 de 2005). Mais son efficacité réelle dans ces crimes est, pour le moment, réduite à cause de la difficulté de recueillir des preuves et de présenter des actes d'accusations.

On considère que les mécanismes de justice consuetudinaire ne sont pas adéquats pour punir ces crimes. En fait, par exemple, au Rwanda la gacaca ne peut pas juger ces crimes et quand elle l'a fait indirectement, les résultats ont été absolument décevants. En Afghanistan, l'utilisation de ces mécanismes pour punir ces crimes a été dénoncée par les organismes internationaux qui travaillent. Bien plus que assurer réparation aux victimes et éliminer l'impunité, ils ont produit l'effet contraire.

Au sujet des tribunaux pénaux internationaux, l'expérience était tout à fait décourageante jusqu'en 1994. Les premières Courts Pénales Internationales, celles de Nuremberg et Tokyo ne se sont pas occupées de ces questions. Il n'y a pas eu une seule sentence condamnatoire pour ces crimes, et ceci malgré le fait qu'il y avait des preuves claires et irréfutables de la commissions de ces crimes pendant la guerre (le célèbre affaire de Nanking où les femmes de confort de l'armée japonaise sont un bon exemple). En fait, à cette époque là, il n'y avait pas une législation spécifique qui considérait ces comportements comme des crimes de guerre. Les statuts de 90s, mais surtout leur jurisprudence ont marqué un point d'inflexion. Ceux-ci ont reconnu la possibilité de qualifier certaines agressions comme des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et actes de

génocide. À partir de ce moment les efforts de la Communauté Internationale pour faire que l'impunité des auteurs de ces crimes soit effacée et pour que les victimes des agressions sexuelles soient traitées convenablement, ont produit d'importantes avancées intégrées dans le statut de la Cour Pénale Internationale et ses règles de procédure.

DIFFERENTS MECANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE ET QUESTIONS DE GENRE, LES POUR ET LES CONTRE.

Il est impossible d'affirmer qu'un mécanisme spécifique de justice transitionnelle soit mieux qu'un autre pour faire face aux questions de genre. D'une part, il est important de considérer la situation sociopolitique et institutionnelle du pays et la situation du processus de paix. D'autre part, il faut tenir compte des contraintes culturelles et religieuses existantes. En tout état de cause, l'efficacité du mécanisme de justice transitionnelle choisi va révéler beaucoup d'autres circonstances comme ceux de l'implication, du pouvoir et de la capacité de la police dans la recherche et la détention des criminelles, les formalités de la dénonciation et de la poursuite, le montant de la procédure, les lois d'amnistie, la commutation des peines, l'appui social au processus de transition etc...

Voyons maintenant les pour et les contre que l'utilisation des différents mécanismes de justice transitionnelle ont eu pour punir les agressions sexuelles. Il est évident qu'il y a beaucoup d'autres crimes qui doivent être visés par la justice transitionnelle, donc peut être que le mécanisme qui est bon pour punir un crime ne l'est pas pour punir un autre. Le choix final relèvera de questions politiques. Mais une fois que l'on connaîtra les désavantages du mécanisme choisi pour la sanction des crimes de genre, nous pourrions tenter de les minorer ou même de chercher des mécanismes alternatifs qui fonctionnent parallèlement pour punir ces crimes.

Commençons avec les tribunaux internationaux qui ont été récemment créés.

L'ampleur des crimes sexuels commis au Ruanda et en Yougoslavie et la pression de la communauté internationale, notamment par le biais des ONG ont fait que les tribunaux internationaux créés par le Conseil de Sécurité pouvaient incriminer les agressions sexuelles graves comme des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et actes de génocide. Ils pourraient être considérés comme une catégorie spécifique et comme des actes de torture, traitements cruels inhumains et dégradants, les attentats à l'intégrité physique et psychique et des mesures visant à la destruction d'un groupe, etc... Cet effort jurisprudentiel a été fait de manière parallèle à ceux visant à améliorer les conditions procédurales des victimes, au début seuls témoins, et dont la sécurité et le respect de la dignité n'étaient pas acceptables.

De cette façon, malgré les lacunes, le fonctionnement de ces tribunaux a servi d'exemple pour l'élaboration du statut de la Cour Pénale Internationale qui adopte tous les développements produits en ce sens, et qui va même au delà, en créant par exemple des fonds de compensation pour les victimes. Les progrès de ces tribunaux ont été aussi le modèle pour les réformes des codes pénaux nationaux de nombreux pays.

Ces mécanismes ont des caractéristiques très positives pour assurer un bon traitement des crimes sexistes. Par exemple, les standards appliqués sont ceux reconnus par la Communauté Internationale comme minimas pour garantir les droits matériels et procéduraux des victimes, sans que les lois internes, les traditions ou les règlements de procédure et de preuve soient un obstacle à la justice.

De façon positive, on peut argumenter qu'il y a une certaine distance entre le lieu où le procès a lieu et le lieu de résidence des victimes, de sorte que l'impact de son témoignage, pour elle et le groupe social auquel elle appartient est réduit au minimum. Il y a aussi un certain progrès en termes de mécanisme de réparation des victimes (ETPI Art.75 et même la création d'un fonds Fiduciario au profit des victimes). D'autre part, Il s'agit d'un mécanisme par lequel c'est un tiers neutre qui juge les crimes, sans que la justice puisse être considérée comme la vengeance des vainqueurs sur les

vaincus, ou le jeu des vainqueurs pour se soustraire à la justice.

Toutefois, il n'est pas sans difficulté. D'une part, la Communauté Internationale cherche fortement à créer ou à renvoyer l'affaire devant les tribunaux afin de garantir les droits des victimes. D'autre part, l'éloignement de la Cour des victimes et des criminels peut poser des problèmes pour les victimes lorsque le processus se prolonge dans le temps. De plus, ce mécanisme rend également nécessaire la coopération de l'État concerné, ce qui n'est pas toujours le cas, comme par exemple au Soudan. Il faut ajouter qu'il y a un vrai problème pour le ministère public au moment de la collecte des témoignages de victimes et des éléments de preuve nécessaires. Finalement, il ne peut être qu'une solution temporaire.

En ce qui concerne les tribunaux nationaux, le fait est qu'ils ont donné, en général une réponse tout à fait insatisfaisante à la violence de genre aux conflits armés..

Hormis les problèmes généraux liés à un mauvais fonctionnement de ces institutions en situations de crise, ce qui, évidemment permet l'impunité de tous les types de crimes; on trouve de lois matérielles et procédurales qui empêchent ou entravent la poursuite de ceux qui commettent des crimes contre les femmes. Par exemple, les lois qui condamnent l'adultère, ceux qui permettent la mention du passé sexuel de la victime, ceux qui donnent une valeur probatoire réduite au témoignage de la victime ou ceux qui considèrent seulement comme des preuves médicales acceptables celles fournies par des médecins d'un centre de santé public.

Il faut tenir compte aussi du possible manque de sensibilité aux questions de genre des fonctionnaires publics chargés de s'occuper de ces questions, de l'invisibilité des femmes dans ces organes et du manque de confiance des femmes dans le travail de ces tribunaux fondé sur l'impunité généralisée qui existe souvent dans ces contextes, spécialement pour ce type d'agression. Une autre question importante est celle du manque de volonté des autorités d'engager des poursuites contre ces crimes, en ne faisant pas les enquêtes nécessaires, en ne détenant pas les suspects de ces crimes ou en les

libérant immédiatement, voir en bloquant le comportement de leurs subordonnés. Finalement les femmes ont souvent peur de se soumettre à un procès public.

En somme, seule une profonde amélioration de ces questions fera que les tribunaux internes seront capables de poursuivre ce type de comportement. Et c'est peut être cela que la transition devrait rechercher.

À mi-chemin entre les tribunaux internationaux et les tribunaux internes se trouvent les tribunaux mixtes ou de formules similaires. Ces tribunaux fonctionnent dans des pays comme en Sierra Leone, Iraq, Kosovo ou Timor Leste. Ils permettent de combler quelques déficits des autres mécanismes dont on vient de parler, spécialement ceux des tribunaux internes. Ainsi, la présence de juges internationaux permettra d'assurer le respect des droits procéduraux fondamentaux des victimes sans oublier les lois internes des Etats et la sensibilité de la société a sein de laquelle ces lois fonctionnent. Cependant, ces tribunaux ont souvent eu es problèmes financiers qui ont affecté, entre autres, la garantie de la sécurité des victimes. En outre, les mesures de réparation directe aux victimes ne sont pas généralement prévues et dictées par ces tribunaux. Ainsi une vraie justice n'est pas rendue aux femmes. Finalement, il y un manque de coopération des autorités nationales avec ces tribunaux, ce qui a parfois empêché leur bon fonctionnement.

Ainsi, le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, en dépit d'avoir des compétences pour juger les principaux responsables des crimes sexuelles commis pendant la guerre, il était nécessaire qu'un important travail des institutions internationales soit réalisé afin que le tribunal puisse juger les agressions sexuelles. Celles ci ont été initialement incluses dans l'acte d'amnistie qui entamait processus de paix. Finalement on a réussi à accepter que le Tribunal Spécial puisse les juger. Toutefois, ce tribunal peut juger seulement les principaux responsables des crimes. Les autres criminels, doivent être jugés par les tribunaux nationaux qui acceptent l'amnistie pour ces crimes. Nous avons deux arrêts qui condamnent les crimes sexuels et

l'acte d'accusation Charles Taylor (ancien premier ministre du Liberia) contient des accusations d'agression sexuelle ainsi que le verdict qui est sur le point d'être rendu.

Bien que six chefs d'accusation contenaient des charges de violence sexuelle, les chambres spéciales pour les crimes graves de Timor-Leste ont rendu pour le moment une seule sentence condamnant des crimes sexuels en tant que crimes contre l'humanité. Il existe un deuxième arrêt sur le sujet qui, néanmoins a été prononcé sous le droit pénal indonésien et non comme crime international. Il est assez intéressant de voir comment dans les travaux de ces chambres il y a un important reflet de la jurisprudence internationale qui est continuellement mentionnée et même citée afin d'interpréter les lois indonésiens même *contra legem*. De même les règles de procédure utilisées par ces chambres sont suivent celles des tribunaux internationaux. Par contre, on peut recenser également des erreurs importantes dans le fonctionnement de ces chambres. Par exemple, publier dans les documents de procédure le nom de la victime ou permettre que le comportement sexuel préalable de la victime puisse être mentionné par la défense est sont⁽¹⁵⁾.

De tous les mécanismes de justice qu'on peut utiliser, semble que ceux liés à la justice traditionnelle ou coutumière sont les moins appropriés pour punir ces crimes. Les raisons sont, entre autres, que par ses propres caractéristiques ils ne tiennent pas compte de l'évolution récente en matière de respect de droit des femmes ni dans le développement du processus ni dans le droit matériel applicable. Souvent, les tribunaux sont publiques ce qui dans la poursuite des crimes sexuelles rend particulièrement difficile, sinon impossible, la dénonciation de ces crimes. L'invisibilité de la femme dans la société se reflète dans ce genre de justice où il n'y a pas de présence féminine parmi les autorités qui jugent les crimes.

En l'absence d'un système formel qui fonctionne, la population se retourne souvent devant les autorités traditionnelles, les administrateurs locaux ou même l'armée qui contrôle le territoire. Généralement, la solution est négociée entre la famille et les auteurs du crime sans tenir compte des

intérêts des victimes. Le criminel donne, par exemple, une somme d'argent à la famille de la victime ou est même parfois forcé d'épouser la femme violée⁽¹⁶⁾.

Les Commissions pour la Vérité et la Réconciliation ont été utilisées de façon parallèle ou alternative aux mécanismes que nous venons de voir, avec un succès mitigé. Ce mécanisme a été très utile afin de restaurer la dignité des victimes, pour la reconnaissance d'une situation de fait, pour dénoncer ses causes et pour entamer des procédures judiciaires. Toutefois, souvent, ces commissions ont favorisé l'impunité des criminelles et les victimes n'ont pas reçu réparations pour les dommages causés.

En général, le témoignage est beaucoup plus souple, sensible et « humain » dans ces commissions qui, souvent, gardent le silence sur l'identité des victimes. Dans de nombreux de cas, on témoigne avec de personnes spécialement préparés pour assurer ces tâches (de travailleurs sociaux, des psychologues), et sont ces personnes qui approchent les victimes et non le contraire.

Lorsque les commissions sont nationales les victimes peuvent avoir peur des représailles. L'intérêt demeure cependant dans de le fait de pouvoir parler avec des personnes de leur propre culture et leur langue, ce qui facilite le témoignage. Parfois, la création de ces commissions a été utilisé pour masquer la responsabilité des autorités nationales et pour donner une apparence d'implication dans la résolution du, ce qui, certainement, n'était pas le cas. Au Soudan, le rapport final a été utilisé par le gouvernement pour nier l'existence des crimes sexuels à grande échelle et la participation dans ce phénomène des troupes rebelles alliés au gouvernement.

Il est vrai que les Commissions internationales méritent, en général, de se voir accorder davantage de confiance, mais il y a une barrière culturelle-idiomatique qu'il n'est pas toujours possible de traverser. A cet égard, le rôle des ONG qui travaillent sur le terrain et de ceux qui se spécialisent dans les questions de genre ont été et sont essentiel. Ils agissent comme une sorte de médiateurs entre les victimes et la commission.

Quelques rapports des commissions, qui se sont occupé de questions de genre ont fait des recommandations visant directement la réforme des structures sociales et institutionnelles, réserve de ces crimes et de l'impunité de leurs auteurs. En Sierra Leone, par exemple, la Commission de Vérité et réconciliation s'est interrogée sur l'origine des multiples agressions sexuelles commises. Et a dirigé la réponse à l'extrême vulnérabilité des femmes dans la société, à son considération comme de biens plutôt que comme de sujets de droit et à son rôle au group en tant symboles de l'honneur, etc .Finalement, le rapport a fait d'intéressantes recommandations pour améliorer la situation.

Si nous ne croyons pas que ces commissions constituent un mécanisme suffisant pour rendre justice, assurer réparation aux victimes et prévenir ces crimes, elles peuvent devenir, dans une situation spécifique, une mesure positive pouvant engendrer la réconciliation au sein d'une société et peuvent être utile pour compléter l'efficacité d'autres procédures en cours ou à venir.

Le fait que d'autres pays puissent juger ces crimes grâce à une compétence universelle, lorsqu'ils sont caractérisés en tant que crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou actes de génocide, ouvre une large brèche quand à leur impunité. Néanmoins, appart la difficulté qu'en général comportent les procédures à l'extérieur, les exigences pénales et procédurales de ce mécanisme et son caractère subsidiaire par rapport aux autres mécanismes juridictionnels, font très difficile le jugement de ces crimes par ce procédure. Par exemple, c'est la victime directement qui doit commencer la procédure, et donc elle et l'auteur doivent être dans le pays qui veut juger ces crimes. Il est également très difficile de récolter les preuves nécessaires d'un crime qui a été commis dans un pays lointain et il y a beaucoup de temps.

En fait, il n'y a pas eu à notre connaissance, un seul cas où les tribunaux nationaux ont utilisé la juridiction universelle pour baser leur compétence à fin de juger des agressions sexuelles.

Après l'analyse que nous venons de faire, on peut déduire qu'à notre

avis, les tribunaux internationaux en combinaison avec les Commissions de Vérité, sont la réponse préférable pour faire face à ces crimes dans les processus de transition. Cependant il faut nuancer ce propos. D'une part, les tribunaux internationaux sont des mécanismes subsidiaires. Aussi, si nous pouvons arriver aux buts poursuivis grâce à d'autres mécanismes se sont ceux ci qu'il convient d'utiliser. De plus, et comme nous l'avons déjà évoqué de nombreuses circonstances font que ce qui est apparemment valable pour un pays ne l'est pas nécessairement pour un autre. Ainsi, ce qui est bon pour juger un crime ne l'est pas nécessairement pour juger un autre.

En tout état de cause il est possible d'avancer deux affirmations : tout d'abord que le pire des mécanismes pour ces questions est celui de la justice traditionnelle, et qu'ensuite, quelque soit le mécanisme finalement adopté par un pays, il faudra en vérifier les conséquences qu'il pourra entraîner quant à la punition effective des crimes de genre.

De même, il faut conclure que puisque on a instrumentalisé les agressions sexuelles comme partie d'une politique d'harcèlement et comme arme de guerre, il est absolument précis qu'on punisse les coupables directes de ces crimes, mais aussi aux Parties que tolèrent, éveillent ou fomentent ces comportements. La responsabilité ne peut pas s'arrêter aux particuliers, mais elle doit concerner également le groupe. La prévention doit s'adresser aux individus mais aussi, elle doit faire face aux causes profondes de la violence sexiste présente dans la société.

Nous voudrions finir par souligner que les processus de reconstruction et de transition doivent mettre au premier plan les besoins des femmes et, que la justice transitionnelle doit avoir une perspective de genre. Et celui-ci pas seulement par de questions de justice mais aussi par de questions de viabilité des accords de paix. Les femmes sont le présent de la société, mais aussi l'avenir de celle-ci, pas uniquement à cause de leur rôle actif dans la société, mais aussi par l'influence qu'elles ont sur les générations futures.

N'importe quel processus de démocratisation, pacification, reconstruction ou même de développement où la moitié de la population est

invisible et où en continu on sacrifie leurs droits et leurs les attentes de la justice est vouées à l'échec. ❖

NOTES:

1. International Center for Transitional Justice (<http://www.ictj.org>)
2. Voir Stasa Zajovic au <http://www.radiofeminista.net/sept05/notas/staza.htm>
3. International Center for Transitional Justice (<http://www.ictj.org>)
4. NDAYA KABULU, A.: “Congo: Le droit contre les violences sexuelles” Chronique féministe n° 100 janvier/juin 2008, Université des Femmes, 2008, pp, 78-87
5. « Une Commission vérité est un organe officiel temporaire mis en place pour enquêter sur les violations des droits de l’homme perpétrées lors d’une période donnée. Après avoir recueilli les témoignages de victimes, témoins et auteurs de violations, la Commission est généralement chargée de produire un rapport contenant ses conclusions sur les événements en cause et des recommandations pour l’avenir » (<http://www.trial-ch.org/fr/international/commissions-verite.html>)
6. JIMENA, A. et INFANTE, M: “Critica feminista a los procesos de justicia transicional de América Latina” à http://www.uasb.edu.ec/padh_contenido.php?pagpath=1&swpath=infb&cd_centro=5&ug=ig&cd=1325 ibid
7. SALAZAR LUZULA, K.: COMISIÓN DE LA VERDAD Y RECONCILIACIÓN. Informe inal, t. VI, p. 382. et Género, violencia sexual y derecho penal en el período posterior al conflicto en el Perú en <http://www.dplf.org/uploads/1190404309.pdf>
8. Voir Informe de la Archidiócesis de Sao Paulo Brasil Nunca Más, 1985.
9. 1/13 femmes à Argentine, 2/8 à Chile, 0/3 à El Salvador 0/3, et 1/13 à Pérou, et 1/3 au Guatemala CUYA, E.: Las Comisiones de la Verdad en Ibero América, à (<http://www.derechos.org/koaga/iii/1/cuya.html#que>) et JIMENA, A. et INFANTE, M: “Critica feminista a los procesos de justicia transicional de América Latina” à http://www.uasb.edu.ec/padh_contenido.php?pagpath=1&swpath=infb&cd_centro=5&ug=ig&cd=1325 .
10. Voir entre autres DADOR, TOZZINI, J.: Ma. Jennie Dador Tozzini: justicia y reparación para mujeres victimas de violencia sexual en contextos de Conflicto armado interno, Seminario internacional Lima, 9 y 10 de agosto de 2006 á (

http://www.pcslatin.org/eventos/2006/justicia_reparacion/ponencias/07.pdf) et
INSTITUTO DE DEFENSA LEGAL: la judicialización de las violaciones a los derechos
humanos en el Perú (<http://www.idl.org.pe/Publicaciones/judicializa.pdf>)

11. <http://www.radiofeminista.net/sept05/notas/staza.htm>

12. HRW Five Years On: No Justice for Sexual Violence in Darfour, p. 20

13. Human Rights Watch souligne que la culture de l'impunité prédomine et la
rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences signale
que Le système de justice est dans un état déplorable et n'a pas la capacité de traiter ne serait
ce que le nombre relativement faible d'affaires de viol dont il est saisi » Elle parle aussi, que
les supérieures hiérarchique des membres des armés qui sont suspects de commettre ces
crimes entravent souvent délibérément le déroulement des enquêtes qui étudient des faits qui
lient à ses leur subordonnés (Rapport de la Rapporteuse spéciale, sur la violence contre les
femmes, ses causes et ses conséquences Additif. Mission en République Démocratique du
Congo, (A/HRC/7/6/Add. 4, párr 67 y ss).

14. Ibid (A/HRC/7/6/Add. 4 Párr. 74)

15. JSMP report: Digest of the Jurisprudence of The Special Panels Four Seriuos Crimes,
p. 60.

16. A/HCR/7/6/Add.4

ALÍA PLANA, M. El Tribunal Especial para Sierra Leona (<http://www.derechomilitar.info>) 2004

ASKIN, K.D. Prosecuting Wartime Rape and other Gender-Related Crimes under International Law: Extraordinary Advances, Enduring Obstacles, *Berkeley Journal Of International Law* 21, 2003,288-349.

AVELLO, M. “Esfuerzos europeos en Justicia Transicional”, FRIDE, vol. 58, 2008 (<http://www.fride.org>)

BOUWKNEGT, T., “Security Council Debate on Sexual Violence”, *Radio Nederland Wereldomroep*. (<http://www.rnw.nl>)

DUGGAN, C. et alii. “Preparations for sexual and Reproductive Violence: Prospects for Achieving Gender Justice in Guatemala and Peru”, *The Internacional Journal of Transitional Justice*, vol.2, 2008, p. 192-213

Informe del Secretario General de las Naciones Unidas: Poner fin a la violencia contra la mujer “De las palabras a los hechos” 2006

FMR “Sexual violence weapon of War, Impediment of War” en *Forced Migration Review*, Issue 27, January 2007 (p. 55 pour Palestina, p. 32 pour Afghanistan)

HRW : A Question of Security Violence against Palestinian Women and Girls, 2006

HRW, “Kosovo backgrounder: sexual Violence as Internacional Crime”, en Human Rights Watch World Report, 1999.

HRW, “Toujours en lutte: la justice, un parcours semé d’obstacles pour les victimes de viol au Rwanda”, *Human Rights Watch*, vol. 16, 2004, No.10 (A)

Informe de la Alta Comisionada para los Derechos Humanos: Asistencia a Sierra Leona en la esfera de los derechos humanos. (UN.Doc. E/CN.4/2006/206)

Informe de la Relatora Especial sobre la situación de los derechos humanos en el Sudán, de 3 de marzo de 2008 (UN.Doc A/HRC/722)

Informe de la Relatora Especial sobre la violencia contra la mujer, sus causas y consecuencias, Yakin Ertürk - Misión al Afganistán, 2/15/2006 (UN.Doc. E/CN.4/2006/61/Add.5)

Informe de la Relatora Especial sobre la violencia contra la mujer, sus causas y consecuencias, Yakin Ertürk: Intersecciones entre la cultura y la violencia contra la mujer. 17/01/2007 (UN.Doc A/HARC/4/34)

Informe de la Relatora Especial sobre la violencia contra la mujer, sus causas y consecuencias, Sra. Radica Coomaraswamy,: Misión Sierra Leona, Agosto 2001. (UN.Doc. E/CN.4/2002/83/Add.2)

Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre

la asistencia a Sierra Leona en materia de derechos humanos. (UN.Doc. A/59/340) Septiembre 2004

CIJT: La Comisión de la Verdad y la Reconciliación de Sierra Leona. Centro Internacional para la Justicia Transicional (<http://www.ictj.org>)

MARTÍNEZ, M. “Hacer justicia: Rendición de cuentas y la complementariedad entre los tribunales” FRIDE, Septiembre 2008, (<http://www.fride.org>)

MUTUA, M. “Transitional justice in sexual and gender- based violence” PAMBAZUKA, Julio 2008 (<http://www.pambazuka.org>)

NAHAPETIAN, Kate “Selective justice: Prosecuting rape in the international criminal tribunals for the former Yugoslavia and Rwanda”. *Berkeley Women’s Law Journal*, 14, 1999, 124-35

NARAGHI ANDERLINI, S. et alii. “ Justicia de Transición y Reconciliación” Seguridad inclusiva, Paz perdurable: Caja de herramientas para la promoción y la acción.

NÍ AOLÁIN, F. “Political Violence and gender during times of transition” *Columbia Journal of Gender and Law*”, vol. 15, 2006, p. 829-849

NÍ AOLÁIN, F. ROONEY, E. “Underenforcement and Intersectionality: Gendered Aspects of Transition for Women”, *The internacional Journal of Transitional Justice*, vol.1, 2007, p. 338-354

NI AOLAIN. D.: “Gender, Truth & Transition”, *UCLA Women’s Law Journal*, vol. 1, 2007, p. 229-279.

NIARCHOS, C. N. "Women, war, and rape: Challenges facing the international tribunal for the former Yugoslavia”, *Human Rights Quarterly*, 17, 1995, 649-90.

NORDSTROM, Carolyn. "Rape: Politics and Theory in War and Peace," *Australian Feminist Studies*, vol. 11, no. 23, April 1996, p. 147-162.

CEDAW: Observaciones finales del Comité para la Eliminación de la Discriminación contra la Mujer: Iraq. 30/06/2000. A/55/38,paras.166-210

Oficina del Alto Comisionado para los Derechos humanos en Sierra Leona. 2008-2009. (<http://www.ohchr.org>)

PARDO, R. “La ley de Justicia y Paz ¿Traerá una verdadera paz?”, FRIDE (<http://www.fride.org>)

Comisión de Derechos Humanos: Resolución 2005/76: Asistencia a Sierra leona en la esfera de los derechos humanos. Oficina del alto Comisionado para los Derechos Humano.

ROHT-ARRIAZA, N. “Transitional Justice and Peace Agreements”, *The Internacional Council on Human Rights Policy Review*.2005.

RUBIO-MARÍN, R., DE GREIFF, P. “Women and Reparations”, *The internacional*

Journal of Transitional Justice, vol.1, 2007, p. 318-337.

Special Rapporteur on violence against women its causes and consequences, report on : integration of the human rights of women and the gender perspective, (E/CN.4/2000/68/Add.4, 2) February 2005

STAGGS KELSALL, M. STEPAKOFF, S. “When we wanted to talk about rape’: Silencing Sexual Violence at the Special Court for Sierra Leone”, *The internacional Journal of Transitional Justice*, vol.1, 2007, p. 355-374.

Truth & Reconciliation Comisión. Report of Sierra Leone. Vol.3B, 2004

ÚBEDA DE TORRES, A. “Las dificultades de la Justicia Penal Internacional” en FRIDE (<http://www.fride.org>)

AI: Vidas Rotas: Crímenes contra mujeres en situación de conflicto. No más violencia contra las mujeres. Amnistía Internacional, 2004

VILLILLAS ARIÑO, M. “Nepal: Una mirada de género sobre el conflicto armado y el proceso de paz” *Quaderns de Contrucció de pau*, num. 4, Junio 2008

ZACHARIAS, Usha, “Legitimizing Empire: Racial and Gender Politics of the War on Terrorism”, *Social Justice*, vol. 30, 2003.